Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Bail à loyer (IIIe chambre) (*désistement d'instance et d'action*)
2025TALCH03/00203

Audience publique du vendredi, vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2025-03153

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Younes GACEM, greffier assumé.

E N T R E :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège sociale SOCIETE2.), représentée par son conseil d'administration en foncions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER, de Luxembourg du 25 mars 2025,

comparant par Maître Sophie PIERINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

Maître PERSONNE1.), demeurant professionnellement ADRESSE1.), à L-ADRESSE2.), pris en sa qualité de curateur de la faillite SOCIETE3.) SA, ayant son siège social ADRESSE3.) à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimé aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER,

comparant par Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2025-03153 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 22 avril 2025, lors de laquelle elle fut fixée au 17 juin 2025 pour plaidoiries. En date du 13 novembre 2025, Maître PIERINI versa au dossier un acte de désistement d'instance et d'action daté au 27 octobre 2025. Par avis du tribunal du 25 novembre 2025 et après plusieurs refixations, l'affaire fut fixée pour désistement au 9 décembre 2025.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Sophie PIERINI, comparant pour la partie appelante, demanda au tribunal de faire droit à son acte de désistement d'instance et d'action déposé au dossier en date du 13 novembre 2025 et dûment contresigné pour réception en date du 27 octobre 2025 par le mandataire de la partie intimée.

Maître Julie OÉ, avocat, en remplacement de Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, ce dernier pris en sa qualité de curateur de la faillite SOCIETE3.) SA, comparant pour la partie intimée, déclara d'accepter le désistement d'instance et d'action.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 23 décembre 2025 le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Vu l'acte de désistement d'instance et d'action de la société anonyme SOCIETE1.) SA du 27 octobre 2025 dûment signé par toutes les parties.

Il y a lieu de donner acte à la partie intimée de son acceptation du désistement d'action.

La société anonyme SOCIETE1.) SA se désistant à la fois de l'instance et de l'action, il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, alors que celui-ci englobe le désistement d'instance.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n° 17640 du rôle).

Le désistement d'action emporte renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action (cf. T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Bauler 2012, n° 1145).

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de retenir que le désistement d'action est valablement intervenu.

En conséquence, il y a lieu d'y faire droit et de déclarer éteinte l'action introduite par la société anonyme SOCIETE1.) SA suivant exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 25 mars 2025.

En ce qui concerne le sort des frais et dépens, il y a lieu de donner acte aux deux parties de leur accord résultant de l'acte de désistement que chacune des parties prend à sa charge les frais, dépens, taxes et honoraires qu'elle a engagés dans le cadre de l'instance.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement et en instance d'appel,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA de ce qu'elle se désiste de l'action introduite par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 25 mars 2025 et de la procédure suivie contre la société en faillite SOCIETE3.) SA, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, pris en sa qualité de curateur de la faillite SOCIETE3.) SA, procédure actuellement pendante devant la troisième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et portant le rôle numéro TAL-2025-03153,

donne acte à Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, pris en sa qualité de curateur de la faillite SOCIETE3.) SA, qu'il accepte le désistement d'action,

dit le désistement d'action régulier en la forme,

y fait droit et partant,

décrète le désistement d'action aux conséquences de droit,

déclare éteinte l'action introduite par la société anonyme SOCIETE1.) SA suivant exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 25 mars 2025,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA et à Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, pris en sa qualité de curateur de la faillite SOCIETE3.) SA, de leur accord que chacune des parties prend à sa charge les frais, dépens, taxes et honoraires qu'elle a engagés dans le cadre de l'instance et y fait droit.